

Facilité étendue de liquidités (FEL)

Établissement des rapports relatifs au dispositif Liquidités contre titres (LCT)

COMMENTAIRES

I. CARACTÉRISTIQUES DE L'ENQUÊTE

OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête porte sur les sûretés admises par la BNS pour l'obtention de liquidités contre des titres dans le cadre de la facilité étendue de liquidités (FEL). Elle se fonde sur la documentation contractuelle FEL et en particulier sur les Conditions applicables aux sûretés LCT de la FEL (Déclaration de participation FEL, annexe 6). La documentation contractuelle FEL prévaut sur les présents commentaires en cas de dispositions contradictoires.

PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

Les données sont recensées au niveau *entreprise*. La banque participante consolide donc ses données avec celles de ses succursales en Suisse et à l'étranger.

ÉTABLISSEMENTS TENUS DE RENSEIGNER

Toutes les banques à qui la BNS a octroyé l'habilité FEL pour le dispositif LCT.

FRÉQUENCE

Mensuelle, la date de référence étant la fin du mois.

DÉLAI DE REMISE DES DONNÉES

23 jours à compter de la date de référence.

II. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

CHIFFRES À INDIQUER

Les chiffres indiqués doivent correspondre aux valeurs en fin de mois.

FORMAT DES CHIFFRES

Les positions sont à indiquer en valeur absolue, c'est-à-dire sans signe + ou –, même si les décotes correspondent à une déduction.

III. COMMENTAIRES AFFÉRENTS AUX POSITIONS

TOTAL DES TITRES

Total des titres détenus (portefeuille destiné au négoce et titres en compte propre).

DONT UTILISÉS POUR

les facilités de la BNS

Titres déposés de façon permanente ou titres servant de garantie à un prêt octroyé par la BNS.

les facilités des autres banques centrales

Titres déposés de façon permanente ou titres servant de garantie à un prêt octroyé par une autre banque centrale.

DONT NON UTILISÉS

Les titres non utilisés doivent remplir les critères suivants:

- ils doivent être la propriété pleine et entière de la constituante et ne pas être grevés au profit de tiers;
- les titres et les droits associés doivent être exempts de tous droits réels institués au profit de tiers;
- la constituante doit avoir pleinement le droit de disposer des titres, et leur mise en gage doit l'engager et lui être opposable;
- les titres ne doivent pas avoir été livrés à l'avance ou déposés auprès d'une banque centrale pour la couverture permanente d'une limite;
- ils doivent être conservés auprès de SIX SIS ou lui être transférables dans un délai de deux jours;
- ils ne doivent pas être liés aux activités de la constituante ou être indispensables à la poursuite de cette dernière.

TITRES ADMIS DANS LE DISPOSITIF LCT

Titres remplissant les exigences définies par les Conditions applicables aux sûretés LCT de la FEL.

HQLA (HIGH QUALITY LIQUID ASSETS)

Actifs liquides non grevés de haute qualité, au sens de l'ordonnance sur les liquidités (OLiq; RS 952.06).

NON HQLA

Actifs non grevés qui ne remplissent pas les critères HQLA.

EXCÉDENT RÉGLEMENTAIRE DE HQLA

HQLA disponibles moins sorties nettes de trésorerie conformément au calcul du LCR (date de référence: fin de mois). Pour les banques d'importance systémique, le calcul est effectué conformément au chapitre «Dispositions particulières applicables aux banques d'importance systémique» de l'ordonnance sur les liquidités.

OBLIGATIONS D'ÉTAT

Titres de créance émis par un gouvernement national pour financer les dépenses publiques. Dans le cadre de la FEL, cette catégorie englobe aussi les titres de créance émis par les collectivités publiques infranationales, les banques centrales et les entités supranationales.

OBLIGATIONS SÉCURISÉES

Titres de créance émis par les banques et garantis par un portefeuille spécifique d'actifs de haute qualité, généralement des créances hypothécaires ou des créances sur le secteur public. Cette catégorie comprend notamment des obligations émises par les centrales d'émission de lettres de gage. Ces titres restent au bilan de l'émettrice.

OBLIGATIONS D'ENTREPRISES

Titres de dette émis par les entreprises pour obtenir des capitaux. L'entreprise émettrice s'engage à verser un intérêt à l'obligataire et à rembourser la valeur nominale de l'obligation à l'échéance. L'émettrice ou sa maison mère ne doivent pas être une banque suisse.

ABS, MBS ET CMO

Les titres adossés à des actifs (*asset-backed securities*, ABS), les créances hypothécaires titrisées (*mortgage-backed securities*, MBS) et les obligations garanties par des créances hypothécaires (*collateralized mortgage obligations*, CMO) sont des titres structurés garantis par des pools d'actifs financiers tels que des prêts ou des créances hypothécaires. Les flux de paiements provenant des actifs sous-jacents sont versés aux investisseurs selon une structure définie.

ACTIONS

Titres de propriété représentant la fraction d'une entreprise et conférant à son détenteur des droits sur le patrimoine et sur les bénéfices de l'entreprise.

Seules les actions entrant dans la composition de l'indice MSCI World et non émises par une banque suisse peuvent être admises à titre de sûretés.

VALEUR DE LIQUIDITÉ

La valeur de liquidité des titres gagés pouvant être prise en compte pour garantir la créance correspond à la valeur de marché de ces titres après application des décotes prévues dans les Conditions applicables aux sûretés LCT de la FEL.

Éditeur

Banque nationale suisse
Statistique
Case postale, CH-8022 Zurich
Téléphone: +41 58 631 00 00

**Questions concernant la livraison
des données**

esurvey.support@snb.ch

Questions concernant les enquêtes

statistik.erhebungen@snb.ch

Langues

Français, allemand

Publication

Août 2026

Accès sur Internet

Les formulaires, commentaires et informations complémentaires relatives aux enquêtes de la Banque nationale suisse sont disponibles sur Internet à l'adresse www.bns.ch > La BNS > Statistiques > Enquêtes > Documents d'enquête.